

**CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE PAR UNE SOCIÉTÉ CONSULTANTE POUR LE PROJET
CASA****No de contrat : 4917012108**

Ce Contrat a été signé au Québec et sera en vigueur à partir du 5 juin 2017 (« **date d'entrée en vigueur** »).

ENTRE : **Société Conseil GROUPE LGS**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi fédérale sur les sociétés par actions*, ayant une place d'affaire au 2700, boulevard Laurier, Tour Champlain, Bureau 4000, Québec, Québec, Canada, G1V 4K5;

(ci-après désignée « **LGS** »);

ET : **Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. | Ernst & Young LLP**, société à responsabilité limitée légalement constituée au Canada ayant un bureau d'affaires au 800, boul. René-Lévesque O., Bureau 1900, Montréal, Québec, H3B 1X9;

(ci-après désignée la « **Société Consultante** » ou « **EY** »);

(ci-après désignées collectivement « **les parties** »).

LES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIV :**1. DÉFINITION**

« **Contrat** » : désigne le présent document incluant les annexes ainsi que tous les devis qui y sont rattachés au fur et à mesure que ceux-ci sont convenus entre les parties et signés dans le cadre du Projet.

« **Client** » : désigne le client de LGS

« **Devis** » : désigne devis ou bon de commande.

« **Inventions** » : désigne les idées, designs, concepts, techniques, inventions, découvertes ou améliorations, brevetables ou non, conçus ou mis en pratique par la Société Consultante ou son personnel dans l'exécution de ce Contrat.

« **Inventions conjointes** » : désigne les inventions réalisées par la Société Consultante ou conjointement avec le personnel de LGS.

« **Livrables** » : désigne les articles définis dans un devis que la Société consultante prépare à l'intention de LGS ou des Clients ou fournit à ces derniers. Les Livrables comprennent les Travaux de développement et le Matériel préexistant.

« **Matériel préexistant** » : désigne les articles, y compris les éléments externes, contenus dans les Livrables, dont les droits d'auteur appartiennent à un tiers, ou les articles préparés par la Société Consultante ou que celle-ci a fait préparer à l'extérieur du cadre de ce Contrat.

« **Projet** » : désigne le projet CASA de transformation organisationnelle de la SAAQ qui s'articule autour de l'implantation du progiciel SAP.

« **Services** » : désigne les services de consultation fournis par la Société Consultante.

« **Travaux de développement** » : désigne tous les produits issus de travaux (y compris les logiciels et leurs éléments externes) qui sont développés dans le cadre de ce Contrat, tel qu'indiqué dans un devis.

LGS :  Ernst & Young: 

2. DESCRIPTION DES SERVICES

La Société Consultante convient de fournir des Services à la demande de LGS, tels que décrits dans un devis signé par les parties, et s'engage à fournir à LGS, en tout temps, un personnel compétent et qualifié pour ses Services selon les règles de l'art et d'une manière ponctuelle, selon les critères de professionnalisme pratiqués chez LGS et EY et ce, d'une manière acceptable pour les exigences des Clients que LGS aura communiquées à EY. Tout devis de sous-traitance entre les parties se rapportant au Projet sera gouverné par les modalités de cette entente.

Les services à fournir sont des services consultatifs. La Société Consultante ne fera aucun rapport de certification et ne formulera aucune opinion en vertu de l'entente, et les services ne constitueront pas une vérification, un examen ou une autre forme d'attestation au sens donné à ces termes par l'Institut Canadian des Comptables Agréés. Aucun service ni rapport ne constitue une opinion juridique ou un conseil juridique. La Société Consultante ne procédera à aucun examen visant à détecter une fraude ou d'autres actes illégaux.

La Société Consultante ne sera pas responsable à l'égard des produits, programmes ou services d'un tiers. LGS aura la responsabilité de toutes les décisions de gestion relatives aux services, à l'utilisation ou à la mise en œuvre du résultat des services ainsi que la responsabilité de déterminer si les services conviennent à ses fins.

3. RELATION ENTRE LES PARTIES

La Société Consultante offre les Services et les Livrables décrits dans un devis. La Société Consultante entreprend les Services uniquement après réception de l'autorisation écrite de LGS sauf si autrement convenu. La Société Consultante et son personnel conviennent de respecter tous et chacun des échéanciers, heures de travail et conditions de travail prescrits par LGS et les Clients.

De plus, la Société Consultante ne fera aucun acte ni représentation qui aurait pour effet raisonnablement de ternir la réputation de LGS.

Ce Contrat n'est pas exclusif et chacune des parties peut concevoir, développer, fabriquer, acquérir ou commercialiser des produits ou services concurrents.

4. PAIEMENT

LGS convient de payer à la Société Consultante pour ses Services et ce, selon le nombre d'heures travaillées et facturables aux Clients, les honoraires prévus dans un devis. Tout travail effectué en dehors des heures normales de travail devra être préalablement autorisé par LGS, et les Clients. Ce paiement sera fait le ou avant le quarante-cinquième (45^e) jour suivant la réception d'une facture soumise par la Société Consultante pour les heures acceptées par le Client. LGS se réserve le droit de retenir le paiement pour le non respect de l'article 24 « Politique de remise des feuilles de temps ». Le temps consacré à du travail ou à des activités qui ne sont pas reliés directement au projet des Clients ne sera pas remboursé à la Société Consultante sauf si ceux-ci sont reliés à une demande ou instruction de LGS ou du Client et autorisés au préalable par LGS.

5. DÉPENSES

La Société Consultante sera remboursée pour ses dépenses encourues au cours du Projet à condition qu'elles aient été acceptées au préalable par LGS.

6. NON-SOLLICITATION

Pendant la période de validité d'un devis ou d'un bon de commande et pendant une période de six (6) mois suivant la fin des services visés, la Société Consultante ne peut, directement ou indirectement, solliciter en

vue d'un emploi un employé de LGS avec lequel EY a été en contact dans le cadre des services en question.

Il est entendu que le paragraphe précédent n'empêchera pas : i) EY ou ses mandataires de publier généralement au public des offres d'emploi; ii) le sous-traitant ou ses mandataires de communiquer avec quiconque y répond ou prend l'initiative de communiquer avec eux sans avoir été sollicités; ou iii) les recruteurs ou les agences de placement indépendants de communiquer avec les trois personnes susmentionnées pourvu qu'on ne leur ait pas ordonné de viser ces personnes.

7. CONFIDENTIALITÉ

La Société Consultante déclare qu'elle ne fournit aucune information confidentielle pour l'exécution de son mandat, sans quoi une entente de confidentialité de LGS sera exécutée avant toute divulgation.

La Société Consultante reconnaît qu'elle aura accès à de l'information confidentielle concernant les affaires de LGS et des Clients. Elle doit utiliser les renseignements relatifs au présent Contrat uniquement en vue de la mise en œuvre du Contrat. Pour tout renseignement personnel relatif aux employés ou sous-traitants de la Société Consultante que cette dernière fournit à LGS ou aux Clients, elle doit avoir obtenu la permission de ces employés ou sous-traitants avant de divulguer de tels renseignements à LGS ou au Client. Si la Société Consultante reçoit ou a accès à de l'information personnelle de la part du Client ou de LGS, LGS garantit qu'elle aura obtenu les droits pour que la Société Consultante reçoive et utilise cette information pour les fins convenues. LGS devra avoir avisé la Société Consultante auparavant de l'information personnelle qui lui sera nécessaire et les fins pour lesquelles elles seront utilisées.

Dans le but de préserver la confidentialité de toute information confidentielle, la Société Consultante convient qu'elle exercera au moins autant de vigilance qu'envers sa propre information confidentielle pour éviter la publication, la divulgation ou la distribution de l'information confidentielle reçue de LGS, aux membres de son personnel qui n'ont pas besoin d'en prendre connaissance ainsi qu'à quelque tierce partie que ce soit. De plus, la Société Consultante n'entreprendra aucune démarche pour obtenir un bénéfice ou un profit relié à toute transaction comprenant directement ou indirectement l'usage de cette information confidentielle. La Société Consultante retournera à LGS ou aux Clients, dès la fin du mandat, tout document et matériel que lui aura remis LGS ou les Clients, pour les fins de fournir les services décrits au cahier des charges, à la demande de LGS ou des Clients ou à l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat.

La Société Consultante s'engage également à ne pas dévoiler la nature du Contrat sujet aux autres modalités de ce Contrat. Ce Contrat n'accorde à aucune des parties le droit d'utiliser les marques de commerce, appellations commerciales ou marques de service de l'autre partie ou de ses affiliés.

Rien ne restreint le droit de la Société Consultante à transmettre les renseignements confidentiels du Client ou de LGS aux autres sociétés EY ou à leurs prestataires de services qui peuvent les traiter dans diverses administrations où ils exercent des activités afin de se conformer aux exigences réglementaires ou à des fins de vérification des conflits d'intérêt, de prestation de services administratifs ou technologiques, de contrôle de la qualité, de gestion de risques ou de comptabilité financière.

8. RÉSILIATION

a. Résiliation du présent contrat de base

L'une ou l'autre partie peut résilier ce contrat de base, sans frais d'annulation, en cas de manquement grave de l'une des Parties aux clauses du Contrat, ou si l'autre partie devient insolvable ou dépose ou a déposé une requête de mise en faillite contre elle («le motif»), selon les conditions autorisées par la loi. La résiliation prend effet trente (30) jours après un préavis écrit si le motif n'a pas été éliminé. L'une ou l'autre partie est en droit de résilier le présent contrat de base sans motif lorsque aucun devis n'est en vigueur.

Aucun recours de quelque nature que ce soit, ne pourra être exercé par la Société Consultante en raison de la fin ou résiliation du Contrat sauf que LGS sera responsable de lui payer les montants dûs jusqu'à la date de résiliation.

b. Résiliation d'un devis

LGS peut, sur avis écrit à la Société Consultante, résilier un devis :

1. avec motif, dans un délai de 30 jours si la situation n'a pas été remédiée dans ce délai; ou
2. sans motif, dans un délai de 30 jours.

Si le devis comporte des clauses de résiliations, ces dernières ont préséance et s'appliquent.

En cas de résiliation, à la suite d'un avis écrit de la part de LGS, la Société Consultante doit dans le délai prévu :

1. interrompre le travail;
2. établir et soumettre à LGS la liste de tous les livrables et services entièrement et partiellement exécutés;
3. livrer à LGS les livrables achevés
4. livrer sur demande tout travail en cours.

Par contre, dans le cas de travail en cours ou non-finalisé par EY et approuvé, tout usage de ce travail sera au seul risque de LGS et EY n'aura aucune responsabilité pour l'usage fait de ce travail.

c. Généralités

Si le Client résilie, modifie ou réduit l'ampleur des Livrables ou des Services requis pour un mandat, LGS peut réduire le montant payable à la Société Consultante en conséquence si un amendement au devis est convenu et signé entre les parties. Dans le cas de résiliation avant le début du projet ou avant terme par le Client du projet décrit dans un devis, LGS pourra mettre fin au Contrat, immédiatement, sans aucune obligation envers la Société Consultante, sauf de payer à celui-ci les montants alors exigibles

Lorsque LGS résilie un devis, LGS doit compenser la Société Consultante pour les honoraires et les dépenses réelles et raisonnables engagées par ce dernier pour le travail en cours effectué jusqu'à la date de résiliation, à condition que ces dépenses ne dépassent pas les dépenses convenues.

Si la Société Consultante fait défaut de se conformer aux dispositions de ce Contrat ou d'exécuter ses obligations à la satisfaction raisonnable de LGS ou des Clients, LGS pourra résilier ce Contrat dans les délais spécifiés si la Société Consultante n'a pas remédié au défaut dans ce délai.

Si la Société Consultante ne peut continuer l'exécution d'un mandat pour raison de maladie, conflit personnel sérieux ou autre raison similaire impliquant le personnel désigné par la Société Consultante, sans possibilité de remplacement. En tel cas, la Société Consultante s'engage à utiliser ses efforts commerciaux raisonnables pour compléter les Services en cours.

Le présent Contrat prendra fin et ce, sans préavis, si l'une ou l'autre des circonstances suivantes se présente

- i) Le défaut de la Société Consultante de respecter l'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes à la satisfaction de LGS ou du Client, après un délai raisonnable mutuellement convenu par les parties pour le corriger;
- ii) L'insolvabilité ou la faillite de la Société Consultante ou si celle-ci fait une proposition à ses créanciers;
- iii) La Société Consultante cesse d'opérer;
- iv) La Société Consultante tente de persuader le Client de résilier le Contrat de services ou de faire des affaires auprès d'une autre firme de consultation en informatique en connexion avec le mandat pour lequel la Société Consultante a été retenue pour remplacer LGS, ou se conduit d'une manière qui porte raisonnablement atteinte à la réputation de LGS ou à son image commerciale.

La Société Consultante peut mettre fin à un devis ou aux services si (1) LGS manque à son obligation de payer et n'a pas remédié ce défaut en 10 jours ou (2) une continuation dans son opinion raisonnable, pourrait constituer un manquement à ses obligations professionnelles.

9. FAUSSES RÉFÉRENCES OU REPRÉSENTATIONS

Si ce Contrat a été conclu, entre autres, sur la base de références et de représentations données à LGS par la Société Consultante ou des membres de son personnel et si une de ces références ou représentations s'avérait être fausse et aurait un impacte sur la livraison des services, LGS pourra alors mettre fin immédiatement à ce Contrat, sans aucune obligation envers la Société Consultante et ses Consultants, et sous réserve des autres recours que LGS pourrait faire valoir.

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Travaux faits contre rémunération

La Société Consultante cède à LGS ou aux Clients la propriété des droits d'auteur sur les Travaux de développement.

Matériel préexistant

La Société Consultante n'inclut pas de Matériel préexistant dans les Livrables à moins qu'il ne soit énuméré dans un devis. Dans le cas contraire, la Société Consultante accorde à LGS une licence non exclusive, internationale, perpétuelle, irrévocable et payée pour préparer ou faire préparer des oeuvres dérivées du Matériel préexistant et pour utiliser, faire utiliser, exécuter, reproduire, transmettre, afficher, effectuer, transférer, distribuer ou accorder une sous-licence visant le Matériel préexistant ou les oeuvres dérivées, et pour octroyer à d'autres les droits accordés dans ce paragraphe.

Droits sur les Inventions

La Société Consultante est propriétaire des Inventions. La Société Consultante accorde à LGS et au Client une licence irrévocable, non exclusive, internationale, perpétuelle et payée sur ces Inventions (y compris les demandes de brevet déposées ou les brevets accordés revendiquant les inventions). La licence permet de fabriquer, de faire fabriquer, d'utiliser, de faire utiliser, de vendre, d'accorder une licence ou de transférer les articles et d'exécuter les étapes ou de faire exécuter les étapes.

Droit sur les Inventions Conjointes

Les parties détiendront conjointement toutes les Inventions Conjointes et les brevets qui en résultent. L'une ou l'autre partie peut accorder à des tiers une licence visant les inventions conjointes (y compris toute demande de brevet déposée ou brevet accordé revendiquant les inventions conjointes) sans en rendre compte à l'autre partie ni obtenir son consentement.

Enregistrement des droits sur les Inventions

La Société Consultante indiquera tous les pays dans lesquels elle demandera une protection par brevet pour chacune des inventions. La Société Consultante autorise LGS à agir comme son mandataire pour l'obtention de la protection par brevet pour les inventions dans les pays où la Société Consultante ne demande pas une telle protection. La Société Consultante aidera LGS, aux frais de ce dernier, à déposer la demande de brevet sur les inventions et à obtenir les signatures exigées.

Brevets

Aux fins de la prestation de services au Client, si qu'indiqué dans un devis, la Société Consultante accorde à LGS un permis non exclusif, mondial, perpétuel, irrévocable et acquitté en vertu de tous les brevets et les demandes de brevets pouvant être octroyés par la Société Consultante et permettant de faire, de faire faire, d'utiliser, de faire utiliser, d'importer, d'exporter, de vendre ou de transférer autrement les livrables et d'utiliser les services dans la mesure autorisée par la description du travail dans ce contrat.

11. CESSION

La Société Consultante peut confier certaines parties des services en sous-traitance à d'autres sociétés EY ainsi qu'à d'autres prestataires de services préalablement acceptés par LGS, lesquels peuvent traiter directement avec LGS ou le Client. Néanmoins, nous serons seuls responsables à votre égard en ce qui a trait à la prestation des services et à nos autres obligations en vertu de la présente entente.

12. RESSOURCES DÉSIGNÉES DE LA SOCIÉTÉ CONSULTANTE

La Société Consultante sera responsable de l'embauche de son personnel, sous réserve que ce personnel soit accepté par LGS, et les Clients, s'il y a lieu, avant que ce personnel exécute une tâche ou une fonction reliée aux services de la Société Consultante en vertu du présent Contrat.

LGS pourra, en tout temps, renvoyer le personnel de la Société Consultante lorsque LGS ou le Client considérera, agissant raisonnablement que cette personne ne peut effectuer convenablement les Services visés par le mandat ou fait preuve d'un comportement inadéquat et ce, sans assumer aucun coût de quelque nature que ce soit. De plus, à la demande de LGS, la Société Consultante fera des efforts commerciaux raisonnables pour remplacer le Consultant refusé ou renvoyé dans les plus courts délais raisonnables.

13. TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LES LOCAUX DU CLIENT

Si la Société Consultante doit exécuter des travaux dans les locaux du Client, la Société Consultante convient qu'elle communiquera et s'assurera que son personnel respecte et se conforme au présent Contrat et aux règles internes raisonnables édictées par les Clients. Dans le cas où un Consultant ferait défaut de se conformer à ces règles, LGS pourra alors mettre fin au mandat décrit au cahier des charges, immédiatement, sans aucune obligation envers la Société Consultante sauf paiement des honoraires et dépenses, et sous réserve des autres recours que LGS pourrait faire valoir.

Dans le cas où la propriété des Clients utilisée par le personnel de la Société Consultante subit des dommages tangibles et que ces dommages sont causés par la négligence ou la faute intentionnelle de la part du personnel de la Société Consultante, les coûts de réparation ou de remplacement de cette propriété devront être défrayés par la Société Consultante sur réception de la facture émise par le Client ou de la manière convenue entre les parties.

14. RESPONSABILITÉ FISCALE

LGS n'encourra aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, relative au traitement fiscal de toute somme payée à la Société Consultante qui est la responsabilité de la Société Consultante sous la loi, la Société Consultante s'engageant par la présente, à tenir LGS indemne de tout impôt, pénalité, intérêt ou autre somme que LGS pourrait être amenée à payer à cet égard, mais cette indemnité ne s'applique pas lorsque LGS est requise par la loi de payer ces taxes ou faire ces retenues.

15. SOMMES DUES À LGS

La Société Consultante ne pourra, en aucun cas, percevoir pour ou au nom de LGS des sommes d'argent qui pourraient être dues à LGS par les Clients ou par toute autre personne. Dans l'éventualité où la Société Consultante recevrait des Clients une somme d'argent due à LGS, elle s'engage à remettre immédiatement à LGS ladite somme sur réception.

16. INDEMNISATION et LIMITE DE RESPONSABILITÉ

EY indemnifiera LGS et prendra fait et cause pour LGS, ses affiliés, leurs dirigeants, administrateurs et employés respectifs (ci-après désignés collectivement le Groupe LGS), à l'égard de toutes pertes, dommages, poursuites, coûts, réclamations, dépenses découlant de dommage corporel ou à des biens tangibles causés par sa négligence ou sa faute intentionnelle. EY indemnifiera LGS et prendra fait et cause pour LGS à l'égard de toute réclamation de tiers découlant d'une violation ou utilisation abusive de tout droit de propriété intellectuelle d'un tiers se rapportant aux livrables d'EY fournis aux termes de la présente entente ou d'un devis. La partie qui est mise au courant d'une telle réclamation de tiers doit en aviser l'autre partie sans délai. La présente indemnisation n'est pas visée par la limitation de la responsabilité prévue dans le paragraphe 17(a). EY n'a cependant aucune obligation d'indemnisation ou de défense aux termes du présent paragraphe si la violation alléguée découle i) de données, matériel ou autre contenu fournis par le Client ou LGS ou par un tiers mandaté par le client ou LGS, ou au nom ou par l'intermédiaire du Client ou LGS ou du tiers mandaté par ces derniers, ii) de l'utilisation des livrables par le Client ou LGS, autrement que de la manière prévue dans l'entente ou le devis, iii) de toute modification apportée aux livrables par quiconque d'autre qu'EY n'agissant pas selon les directives d'EY, ou iv) du respect par EY des plans, spécifications, demandes ou instructions du Client ou de LGS.

- (a) La limite de responsabilité globale totale envers LGS (et envers quiconque pour le compte de qui les services sont fournis) pour toute perte ou tout dommage découlant de la présente entente ou des services ou s'y rapportant est limitée au montant des honoraires que LGS a versé à la Société Consultante pour

les services particuliers dont découle directement ladite perte ou ledit dommage. Cette limitation ne s'applique pas à l'égard d'une perte ou d'un dommage causé par la fraude ou faute intentionnelle de la Société Consultante, ni dans le cas où le droit ou la réglementation professionnelle l'interdisent.

(b) L'une des parties ne sera en aucun cas responsable envers l'autre pour les dommages accessoires, indirects, consécutifs, spéciaux, punitifs, pertes de revenus ou les pertes de profits..

(c) Si la Société Consultante est responsable envers LGS (ou quiconque pour le compte de qui les services sont fournis), la responsabilité de la Société Consultante sera conjointe et non solidaire ou *in solidum*, avec lesdites autres personnes, et se limitera à sa quote-part de la perte ou dommage total subi, en fonction de sa contribution à la perte ou au dommage par rapport aux contributions des autres personnes. LGS ne peut invoquer une réclamation ou intenter une action se rapportant aux services ou autrement contre une autre société EY ou contre ses sous-traitants, membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants, associés, principaux ou membres du personnel ou ceux d'une autre société EY. Toute réclamation ne peut qu'être dirigée contre EY.

(d) La Société Consultante n'aura aucune responsabilité, ni devoir, envers le client de LGS, qui est un client de LGS seulement et non pas de la Société Consultante sous ce mandat. LGS indemnise EY, les autres firmes EY et 'personnes EY' (une autre société EY, ses ou leurs sous-traitants, membres, actionnaires ou membres du personnel ou ceux d'une autre société EY) de toute réclamation faite par le Client ou toute autre tierce partie se rapportant à cette entente sauf si autrement spécifiquement prévu à cette entente. La Société Consultante fait partie d'un réseau mondial de sociétés Ernst & Young dont chaque membre constitue une entité juridique distincte.

17. ASSURANCES

La Société Consultante souscrira à ses frais et maintiendra : i) une assurance responsabilité ou une assurance générale complète pour une couverture par événement ou par accident d'au moins 1 000 000 \$; et ii) si un véhicule est utilisé dans l'exécution du contrat, une assurance responsabilité civile automobile comportant une couverture d'au moins 1 000 000 \$. Les polices d'assurance prescrites au présent paragraphe comporteront des garanties de premier rang et seront non contributives en ce qui concerne les dommages assurés et les dépenses; et les polices seront achetées à des assureurs dont la situation financière est reconnue sur le plan national. UN CERTIFICAT D'ASSURANCE COMPORTANT LES RENSEIGNEMENTS DU PRÉSENT PARAGRAPHE, DOIT ÊTRE REMIS AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT.

18. MODIFICATIONS

Aucune modification au présent Contrat ne pourra intervenir sans un accord écrit des parties à cet effet.

19. NULLITÉ D'UNE DISPOSITION

Si l'une ou l'autre des dispositions du présent Contrat est déclarée ou devient invalide, nulle, illégale ou non exécutoire, elle sera considérée comme ne faisant pas partie du Contrat et les autres dispositions conserveront leurs effets et lieront les parties aux présentes.

20. GARANTIES ET OBLIGATIONS

La Société Consultante prend les engagements et offre les garanties ci-après : i) de sa connaissance, elle est en droit de signer le présent Contrat et l'exécution du Contrat, à ses frais, n'est pas contraire aux modalités de tout autre contrat, d'une obligation, de lois, de règlements ou d'ordonnances par lesquelles il est ou sera régi (y compris de façon non limitative toutes les lois sur l'exportation et sur l'importation si ces lois s'appliquent aux services livrés par EY sous cette entente); ii) il n'existe ni réclamation, ni privilège, ni poursuite ou menace de poursuite contre la Société Consultante qui risque probablement de brimer les droits de LGS en vertu de ce Contrat; iii) les Livrables seront matériellement conformes aux garanties, aux caractéristiques et aux exigences du présent Contrat;.

La Société Consultante doit : i) faire en sorte qu'elle-même et son personnel respectent toutes les lois, les règlements, les ordonnances et les exigences des licences s'appliquant aux services livrés par la Société

Consultante; ii) assumer la responsabilité de la supervision, du contrôle, de la rémunération, des retenues sur salaires, de la santé et de la sécurité de son personnel sauf que la responsabilité de santé et sécurité sur les lieux de LGS ou du Client seront celle de LGS ou du Client; et iii) s'assurer que son personnel qui offre des services dans les établissements de LGS ou du Client respecte les Directives de sécurité et de santé à suivre sur les lieux.

21. SURVIE

Malgré la résiliation ou la fin de ce Contrat, les dispositions des Articles qui par nature doivent survivre continueront de s'appliquer et d'avoir effet.

22. LOIS APPLICABLES

Ce Contrat est régi et interprété par les lois en vigueur dans la province de Québec et fédérales qui y sont applicables.

23. POLITIQUE DE REMISE DES FEUILLES DE TEMPS ET DE FACTURATION

Remise hebdomadaire

Les feuilles de temps doivent contenir les heures travaillées par le personnel de la Société Consultante et facturables aux Clients. Les feuilles de temps doivent être remises hebdomadairement à LGS avant 12 h 00 le mardi suivant la dernière journée ouvrable de la semaine.

Période de facturation et Paiement à la Société Consultante

Une copie des feuilles de temps correspondant aux heures travaillées par le personnel de la Société Consultante et facturables au Client pour la période de facturation doit accompagner la facture de la Société Consultante. Cette dernière peut facturer ses services à LGS mensuellement.

24. POLITIQUE RELATIVE AUX LOCAUX

Pour le personnel de la Société Consultante désigné pour travailler dans les locaux de LGS ou des Clients, la Société Consultante devra :

1. s'assurer que chaque personne affectée au mandat se conforme aux exigences de sécurité imposées par le Client;
2. obtenir de LGS ou des Clients une carte d'identité valide pour chaque personne, s'assurer qu'elle la présente pour accéder aux locaux de LGS ou des Clients et qu'elle la porte pendant qu'elle s'y trouve;
3. s'assurer que chaque personne ayant accès aux locaux de LGS et des Clients se conformera aux règles de stationnement et aux exigences d'enregistrement des véhicules;
4. aviser LGS si un ancien employé de LGS sera affecté à des travaux en vertu du présent Contrat, car cette affectation devra être autorisée par LGS;

25. ANTÉCÉDENTS CRIMINELS

Vérification des antécédents criminels

La Société Consultante déclare et garantit que son personnel affecté à des travaux en vertu du présent contrat ne fait pas l'objet de condamnations au criminel pour tout acte inclus dans la liste jointe en annexe 3 et pour lesquelles aucun pardon n'a été accordé. Les exceptions (c.-à-d. toute demande visant à fournir du personnel en dépit d'une condamnation au criminel) doivent être approuvées par écrit par le Client avant que le personnel de la Société Consultante ne soit affecté à des travaux en vertu du présent contrat.

Le Client se réserve le droit de demander à la Société Consultante de lui remettre l'Attestation d'antécédents judiciaires (une lettre ou un certificat émis par un corps policier ou toute autorité gouvernementale démontrant qu'une personne possède ou non un ou des antécédents judiciaires) de chaque ressource visée au paragraphe 1 du présent. La Société Consultante devra alors fournir au Client l'original de l'attestation au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la date prévue d'entrée en fonction de la ressource. Pour être recevable, l'attestation devra de plus avoir été émise depuis moins de trois (3) mois de la date de la demande du Client. Elle devra être transmise au Client sous enveloppe cachetée avec la mention « PERSONNEL ET CONFIDENTIEL ». L'enveloppe sera confiée exclusivement, aux fins de vérification et

de conservation, au gestionnaire de la Direction générale de l'architecture, de la conception et de l'intégration (DGACI) qui est responsable du Service de la gestion de la sécurité informatique (SGSI) à la Société.

Toutes les exigences prévues au présent article s'appliquent également aux ressources de relève et au remplaçant d'une ressource visée par le paragraphe 1 du présent article et devront être respectées tout au long du contrat.

La Société Consultante est tenue d'informer préalablement les personnes concernées de ces exigences et de recueillir auprès de ces personnes les renseignements et autorisations nécessaires à la vérification et à la communication des résultats au Client

De plus, la Société Consultante devra aviser le Client dans les plus brefs délais, de tout événement pouvant entraîner une modification au résultat de la vérification d'antécédents judiciaires obtenue préalablement à l'entrée en fonction de la ressource.

Si la Société Consultante ne répond pas à ces exigences, LGS se réserve le droit de résilier le contrat sans autre avis ni délai que ceux prévus au paragraphe 2 du présent article.

La Société Consultante assume tous les frais inhérents à l'émission des attestations d'antécédents judiciaires.

26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Voir les annexes 1, 1A et 1B pour les conditions applicables extraites du contrat du Client.

27. Utilisation de logiciels libres et environnements Linux pour la production de biens livrables

Si le personnel (employés et consultants) de la Société Consultante devait utiliser des logiciels libres ou des environnements Linux pour la production de biens livrables, celle-ci s'engage à ce que son personnel en informe immédiatement LGS par écrit sauf si la demande est faite par le client de LGS.

28. DIRECTIVES POUR LA SUPERVISION DU PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ CONSULTANTE

La Société Consultante devra superviser continuellement son personnel affecté à des travaux en vertu du présent contrat, et ce, sans frais supplémentaires pour LGS. Le superviseur de la Société Consultante détiendra l'entière autorité de surveillance à l'égard de toutes les décisions quotidiennes relatives aux relations de travail touchant le personnel de la Société Consultante, y compris les décisions relatives aux salaires, heures de travail, modalités d'emploi, embauche, mesures disciplinaires, évaluations des performances, cessations d'emploi, consultations et à l'établissement de calendriers.

Les superviseurs de la Société Consultante devront connaître le calendrier des congés prévus (et autres journées de fermeture) pour l'installation de travail où ils sont affectés, et gérer les répercussions de ce calendrier sur l'horaire de travail du personnel de la Société Consultante. La Société Consultante tiendra des sessions d'information avec ses employés avant de les affecter à des travaux pour LGS, afin de leur indiquer qui sera leur superviseur et comment communiquer avec ce dernier. La Société Consultante devra périodiquement s'assurer que tous ses employés affectés à des travaux en vertu du présent contrat possèdent cette information.

29. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En plus des obligations imposées aux parties en vertu de l'article 8 « Confidentialité » du présent Contrat ou de tout contrat de divulgation/non-divulgation les parties conviennent de ce qui suit :

Dans cet article, on désigne par « Renseignements personnels » les renseignements relatifs à une personne identifiée ou identifiable confidentiels transférés par une partie, le personnel de cette partie ou toute autre personne à l'autre partie dans le cadre des services actuellement fournis en vertu du Contrat.

Si une partie devait divulguer des renseignements personnels relatifs à un de ses employés ou à toute autre personne dans le cadre des Services à être fournis en vertu de ce Contrat, ces renseignements personnels devront être traités conformément à la législation canadienne applicable en matière de protection de l'information et ne seront utilisés que pour les fins auxquels ils ont été rendus disponibles ou les fins énumérées ailleurs dans ce contrat. De plus, le destinataire devra traiter ces renseignements personnels conformément aux modalités de ce contrat et mettre en application des mesures de sécurité techniques et

organisationnelles raisonnables pour les protéger contre la perte, la modification, l'accès, la divulgation non autorisée ou toute autre forme illégale de traitement.

30. PREUVE D'INCORPORATION ET DE CONFORMITÉ EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

La Société Consultante s'engage à compléter et signer le formulaire de renseignements généraux décrit à l'Annexe 1

31. Indépendance de EY

LGS se conforme et se conformera à tout moment durant la durée du Projet aux modalités se rapportant à l'indépendance attachés ci-joint comme Annexe 2.

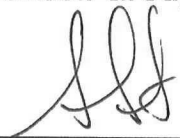
UN CERTIFICAT D'ASSURANCE COMPORTANT LES RENSEIGNEMENTS DU PARAGRAPHE 18 DOIT ÊTRE REMIS AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat
Signé et accepté pour :

Signé et accepté pour :

Société Conseil Groupe LGS

Par :



Signature autorisée

BRIGITTE GARANT

Nom

Responsable des approvisionnements /
LGS

Titre

2017.10.04

Date

Adresse de l'acheteur :

2700, boul. Laurier
Tour Champlain, Bureau 4000
Québec (Québec)
G1V 4K5

Ernst & Young LLP

Par :



Signature autorisée

SÉBASTIEN RENE

Nom

Associé/partner

Titre

2017/10/04

Date

Adresse du fournisseur :

800, boul. René-Lévesque O.,
Bureau 1900,
Montréal, Québec
H3B 1X9

ANNEXE 1 : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Raison sociale de la Société Consultante : ERNST & YOUNG LLP

Adresse postale : 800 RENE-LEVESQUE BLD. W., SUITE 1900

Téléphone : MONTREAL, QUEBEC, H3B 1X9
514-971-8068

Courrier électronique : SEBASTIEN_LENE@HOTMAIL.COM

Nom du ou des Consultants :

Numéro de compagnie : NEQ 3342276048
Numéro d'enregistrement (TPS) : R130866262
Numéro d'enregistrement (TVQ) : 1006241791

Je, soussigné, certifie que ces renseignements sont exacts :

Ernst & Young LLP

Signature : SEBASTIEN LENE

Nom en lettres moulées :

Date : 2017/10/04

ANNEXE 1

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

1.10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

1.10.2 Le prestataire de services s'engage envers l'organisme public à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1A du présent document et les transmettre aussitôt à l'organisme public, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de l'organisme public ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de l'organisme public le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de l'organisme public, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 1A Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :
 - ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à l'organisme public dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à l'organisme public une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI joint à l'annexe 1B ainsi qu'aux directives que lui remettra l'organisme public et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 11, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin; confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI joint à l'annexe 1B, ainsi qu'aux directives de l'organisme public. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à l'organisme public l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 11, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, l'organisme public de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de l'organisme public, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par l'organisme public, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par l'organisme public.

13) Obtenir l'autorisation écrite de l'organisme public avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant : soumettre à l'approbation de l'organisme public la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant; conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions; exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 1A – Exemple de GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier. La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-traitant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements. En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :
- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat; voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 1B – Exemple de document fourni par le Client

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Objet : titre du Projet

Appel d'offres : xx

Contrat : xx

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

_____, déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

1. Choisir une des deux (2) options suivantes : (cochez la case appropriée)

☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le _____ et _____ en date du _____.

☐ Je suis un(e) sous-traitant(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre _____ et cette entreprise en date du _____.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par _____ ou par un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et _____;

4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____
CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Annexe 2

Déclaration de LGS

LGS déclare et garantit par la présente à EY, pour son compte et pour celui de tous les membres de son personnel ayant une participation considérable dans la prestation de services liés au Projet, le cas échéant, (les «prestataires de services») qu'aucun des prestataires de services ne sera, en aucun temps pendant la durée de l'entente, associé, haut dirigeant, membre du conseil d'administration ou, directement ou indirectement, détenteur d'une participation importante (ou autrement titulaire du contrôle) d'un client d'audit d'EY (collectivement, des «membres du personnel d'un client»). Aux fins de l'entente, une personne ou entité est réputée être un «détenteur d'une participation importante» d'une entité si elle i) est un commandité de ladite entité, si cette dernière est une société en commandite; ii) détient une participation en actions directe ou indirecte d'au moins 5 % dans ladite entité (ou a le pouvoir, contractuellement ou autrement, d'en diriger les affaires ou la gestion), si l'entité est cotée en Bourse; iii) détient une participation en actions directe ou indirecte d'au moins 10 % dans ladite entité (ou a le pouvoir, contractuellement ou autrement, d'en diriger les affaires ou la gestion), si l'entité est une entité fermée; ou iv) est un commandité d'une entité décrite aux points i), ii) ou iii) de la présente définition. LGS doit aviser immédiatement EY de tout changement factuel susceptible de rendre fausse à quelque égard que ce soit l'une ou l'autre des déclarations contenues dans le présent article. Si l'une ou l'autre des déclarations contenues dans le présent article cesse d'être vraie à tous les égards, ou si LGS manque à l'une ou l'autre de ses obligations en vertu des présentes, EY peut résilier l'entente sans nécessité d'autre avis et sans autre obligation à l'endroit de LGS.

LGS comprend et reconnaît qu'en vertu de ses obligations professionnelles, EY ne peut offrir ou fournir des services dans le cadre de projet à des clients d'audit d'EY. Par conséquent, EY n'est pas tenue de prendre part à des travaux faisant intervenir un client d'audit d'EY. LGS doit aviser EY par écrit de tout nouveau prestataire de services tiers devant participer aux travaux avant de conclure une entente avec celui-ci. Si LGS ne lui transmet pas ledit avis, EY dispose des droits et recours prévus dans l'entente ainsi que de tous les autres droits et recours dont elle dispose en vertu du droit ou de l'equity.

LGS déclare de plus par la présente que le total des montants qu'EY devrait toucher pour la prestation de services en vertu d'ententes avec LGS n'excédera pas 5 % des revenus de LGS (y compris tous les revenus pour les services) pour chaque exercice de LGS pendant lequel les services (ou d'autres services) seront exécutés.

ANNEXE 3 – ACTES CRIMINELS ET INFRACTIONS AYANT UN LIEN AVEC L’OBJET DU MANDAT

CODE CRIMINEL (L.R.C. (1985), CH. C-46)

PARTIE II INFRACTIONS CONTRE L’ORDRE PUBLIC

- 52. (1) Sabotage
- 57. (1) Faux ou usage de faux en matière de passeport
- 58. (1) Emploi frauduleux d’un certificat de citoyenneté

PARTIE II.1 TERRORISME

- 83.02 Fournir ou réunir des biens en vue de certains actes
- 83.03 Fournir, rendre disponibles, etc., des biens ou services à des fins terroristes
- 83.04 Utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes
- 83.12 (1) Infraction – blocage des biens, communication ou vérification (à l’exception de l’article 83.11)
- 83.18 (1) Participation à une activité d’un groupe terroriste
- 83.19 (1) Facilitation d’une activité terroriste
- 83.2 Infraction au profit d’un groupe terroriste
- 83.21 (1) Charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste
- 83.22 (1) Charger une personne de se livrer à une activité terroriste
- 83.23 Héberger ou cacher une personne ayant commis une activité terroriste

PARTIE IV INFRACTIONS CONTRE L’APPLICATION DE LA LOI ET L’ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

- 119 (1) Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.
- 120. Corruption de fonctionnaires
- 121. (1) Fraudes envers le gouvernement
- 122. Abus de confiance pour un fonctionnaire public
- 123. (1) Actes de corruption dans les affaires municipales
- 123. (2) Influencer un fonctionnaire municipal
- 130. Prétendre faussement être un agent de la paix
- 134. (1) Parjure
- 136. (1) Témoignages contradictoires
- 137. Fabrication de preuve
- 138. Infractions relatives aux affidavits
- 139. (2) Entrave à la justice
- 140.(1) et (2) Méfait public
- 142. Acceptation vénale d’une récompense pour le recouvrement d’effets

PARTIE V

INFRACTIONS D’ORDRE SEXUEL, ACTES CONTRAIRES AUX BONNES MOEURS, INCONDUITE

- 163.1 (2) (3) (4) (4.1) Pornographie juvénile

PARTIE VI ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

- 184. (1) Interception
- 184.5 (1) Interception de communications radiotéléphoniques
- 193. (1) Divulgence de renseignements

- 193.1 Divulgarion de renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication radiotéléphonique

PARTIE VIII INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION

264. (1) Harcèlement criminel
 264.1 (1) Proférer des menaces
 271. (1) Agression sexuelle
 272. (1) Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
 273. (1) Agression sexuelle grave
 279. (1) Enlèvement
 279.1 (1) Prise d'otage
 280. (1) Enlèvement d'une personne âgée de 16 ans et moins
 281. Enlèvement d'une personne âgée de 14 ans et moins
 282. (1) Enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde

PARTIE IX INFRACTIONS CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ

322. (1) Vol (valeur dépassant 5 000 \$)
 326. (1) b) Vol de service de télécommunication
 328. Vol par une personne ou d'une personne ayant un droit de propriété ou intérêt spécial
 330. (1) Vol par une personne tenue de rendre compte
 331. Vol par une personne détenant une procuration
 336. Abus de confiance criminel
 337. Employé public qui refuse de remettre des biens
 340. Destruction de titres
 341. Fait de cacher frauduleusement
 342. (3) Utilisation non autorisée de données relatives à une carte de crédit
 342.01 (1) Fabrication ou possession d'instruments destinés à fabriquer ou à falsifier des cartes de crédit
 342.1 (1) Utilisation non autorisée d'ordinateur
 342.2 (1) Possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur
 346. (1) Extorsion
 353. (1) Fait de vendre, etc., un passe-partout d'automobile
 354. (2) Possession d'un véhicule à moteur dont le numéro d'identification a été oblitéré
 363. Obtention par fraude de la signature d'une valeur
 366. (1) et 367 Faux
 369. b) c) Papier de bons du Trésor, sceaux publics, etc.
 372. (1) Faux messages
 374. Rédaction non autorisée d'un document
 375. Obtenir, etc., au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait
 376. (2) Contrefaçon d'une marque
 377. (1) Documents endommagés
 378. Infractions relatives aux registres

PARTIE X OPÉRATIONS FRAUDULEUSES EN MATIÈRE DE CONTRATS ET DE COMMERCE

380. (1) Fraude
 392. Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers
 397. (1) Livres et documents

- 397. (2) Pour frauder ses créanciers (contribue à l'accomplissement d'une infraction visée au paragraphe 1)
- 403. Supposition intentionnelle de personne
- 405. Reconnaissance d'un instrument sous un faux nom
- 407. Contrefaçon d'une marque de commerce
- 409. (1) Instruments pour contrefaire une marque de commerce
- 417. (1) Application ou enlèvement de marques sans autorisation
- 417. (2) Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics
- 418. (1) Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté
- 418. (2) Infractions (au paragraphe 1) par dirigeants et employés de personnes morales
- 423. (1) Intimidation
- 423.1 (1) Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste
- 424. Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale
- 426. (1) Commissions secrètes
- 426. (2) Fait de contribuer à l'infraction (visée au paragraphe 1)

PARTIE XI ACTES VOLONTAIRES ET PROHIBÉS CONCERNANT CERTAINS BIENS

- 430. (1) Méfait (bien – valeur dépassant 5 000 \$)
- 430. (1.1) Méfait concernant des données
- 431. Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale
- 431.1 Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé

PARTIE XII INFRACTIONS RELATIVES À LA MONNAIE

- 457. (3) Infraction (au paragraphe 1 : Chose ressemblant à un billet de banque)

PARTIE XII.2 PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

- 462.31 (1) Recyclage des produits de la criminalité
- 463. Pution de la tentative et de la complicité
- 464. Conseiller une infraction qui n'est pas commise
- 465. (1) Complot
- 465. (3) Complot en vue de commettre une infraction
- 467.11 (1) Participation aux activités d'une organisation criminelle
- 467.12 (1) Infraction au profit d'une organisation criminelle
- 467.13 (1) Charger une personne de commettre une infraction

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (L.C. 1996, CH. 19)
 Les articles retenus visent le trafic, l'importation, l'exportation et la production de substances, art. 5, 6 et 7.

